

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 375

présenté par

M. Molac, M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 8 TER

À l'alinéa 4, après la référence :

« L. 1213-3-2 »,

insérer les mots :

« les mots : « des conseils départementaux des départements inclus dans la région représentant au moins la moitié de la population régionale et » sont supprimés et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi supprimant toute compétence en matière de transports et de mobilité aux conseils départementaux, ceux-ci ne sont donc plus véritablement concernés par l'élaboration du schéma régional de l'intermodalité et ne doivent plus être associés à son approbation.

Cet amendement permet donc de supprimer, en cohérence avec les dispositions de l'article 8, l'obligation d'avis favorable des départements dans la procédure d'élaboration du schéma prévu à l'article L1213-3-2 du code des transports.